

DECISION N° 9.1.2022/42**Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition
de la salle des mariages du 5 au 30 septembre 2022**

Le Maire de la commune de la Roquette-sur-Siagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération en date du 23 août 2018 approuvant le règlement d'utilisation de la salle des mariages, en tant que salle d'expositions ;

VU la délibération du conseil municipal numéro 5.2.2020 /54 du 11/6/2020, donnant délégation au maire ;

VU la demande de Benoît Fleury et de Jeannine Bernardon d'occuper la salle des mariages pour une exposition du 5 au 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il est nécessaire d'établir une convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages pour définir les conditions d'utilisation

D E C I D E

ARTICLE 1 : de signer avec Benoît Fleury et Jeannine Bernardon la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages, du 5 au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : Les conditions techniques et financières sont détaillées dans la convention précitée.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet de Grasse.

Le maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE – 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

La Roquette-sur-Siagne
Le

Le Maire,
Christian Ortega